

Affaires culturelles et du Patrimoine

N° tél. : 01 80 37 20 61

N/Réf. : NDA/BP/RG

Arrêté n° 2026/444

OBJET : Organisation d'un concours photographique à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2026.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-28 ;

VU le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 111-1, L. 121-1, L. 122-1 et suivants et L. 131-3 ;

VU l'article 9 du Code civil relatif au respect de la vie privée ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Yerres mène une politique culturelle et patrimoniale destinée notamment à favoriser la connaissance, la valorisation et l'appropriation du patrimoine communal par le public ;

CONSIDÉRANT que les Journées du patrimoine 2026 se dérouleront les 19 et 20 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite, dans le cadre de cette manifestation, proposer au public une animation culturelle participative prenant la forme d'un concours photographique consacré au patrimoine yerrois ;

CONSIDÉRANT que ce concours constitue une modalité ponctuelle d'animation et de valorisation de l'action culturelle et patrimoniale de la Commune ;

CONSIDÉRANT que la participation au concours est entièrement gratuite et ne donne lieu à aucun droit d'inscription ;

CONSIDÉRANT qu'aucune récompense en numéraire, aucun bon d'achat ni aucun titre assimilable ne sera attribué aux participants ou aux lauréats ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles récompenses seront exclusivement constituées de produits culturels ou promotionnels de faible valeur, d'ouvrages, d'entrées ou d'invitations dans des équipements ou manifestations municipales ;

CONSIDÉRANT que l'attribution de telles récompenses présente un caractère accessoire et symbolique au regard de l'objet culturel du concours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la transparence de l'opération, l'égalité entre les participants et la protection des droits des auteurs et des personnes photographiées, de fixer les modalités du concours par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation du concours

La Ville de Yerres organise, dans le cadre des Journées européennes du patrimoine 2026, un concours photographique gratuit : il a pour objet de permettre aux participants de porter un regard personnel sur le patrimoine architectural, historique, culturel, paysager ou naturel de Yerres et de contribuer à sa valorisation.

Le concours comporte deux catégories :

- Catégorie à partir de 15 ans
Thème : « Paysages de Yerres »

- Catégorie Enfants – de 7 à 14 ans
Thème : « Tout ce que tu aimes dans la ville de Yerres »

Article 2 : Règlement

Le règlement du concours ci-dessous définit notamment les conditions de participation, le calendrier du concours, les caractéristiques des photographies, les modalités de sélection, les critères d'appréciation du jury, les récompenses, les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, les règles relatives au droit à l'image, les modalités de traitement des données personnelles.

Le concours se déroulera du 3 au 17 septembre 2026 à 23h59. Toute photographie reçue après la date et l'heure de clôture pourra être déclarée irrecevable.

La remise des prix aura lieu le 20 septembre 2026 à 14h30 à la Maison Caillebotte, située 8, rue de Concy, 91330 Yerres.

Les photographies doivent avoir été réalisées personnellement par le participant, être en lien direct avec Yerres, respecter le thème du concours, être transmises au format JPEG ou PNG, présenter une qualité suffisante pour leur éventuelle exposition ou publication, ne comporter aucune mention publicitaire ou commerciale étrangère au sujet photographié.

Les retouches photographiques usuelles sont admises, notamment les ajustements de cadrage, luminosité, contraste ou couleurs.

Les images entièrement générées par intelligence artificielle ne sont pas admises au concours. Les photomontages ou modifications substantielles de la réalité représentée sont interdits.

Sont exclues les photographies sans rapport avec le thème, contraires à l'ordre public ou aux lois et règlements, portant atteinte à la dignité humaine, présentant un caractère discriminatoire, injurieux ou diffamatoire, portant illicitement atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, constituant une contrefaçon ou un plagiat, portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

La Ville se réserve la possibilité d'écarter toute participation ne respectant pas le règlement.

Article 3 : Gratuité du concours et participation

La participation au concours est entièrement gratuite. Aucun droit d'inscription, frais de participation ou obligation d'achat ne peut être imposé aux participants.

Le concours est ouvert à toute personne physique sans condition de résidence.

La participation est individuelle.

Les membres du jury ainsi que les agents directement chargés de la sélection des photographies ne peuvent participer au concours. Les personnes mineures peuvent participer sous réserve de l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Chaque participant peut présenter au maximum 3 photographies.

La participation au concours s'effectue par l'envoi de la ou des photographie(s) par courrier électronique à l'adresse suivante : culture@yerres.fr, ou par l'intermédiaire d'une plateforme de transfert de fichiers volumineux, telle que Smash, WeTransfer ou toute autre plateforme équivalente.

Le participant fournit ses nom et prénom, son adresse électronique, son numéro de téléphone, le titre de la photographie, le lieu où elle a été prise.

Pour les participants mineurs, le représentant légal autorise la participation de l'enfant au concours lors de l'envoi des photographies.

Le participant déclare être l'auteur de la photographie, être titulaire des droits nécessaires à sa présentation. Il déclare que la photographie ne constitue pas un plagiat, qu'elle ne porte pas illicitement atteinte aux droits d'un tiers. Il déclare disposer, lorsqu'elles sont nécessaires, des autorisations des personnes identifiables apparaissant sur la photographie, et disposer des autorisations nécessaires lorsque des mineurs identifiables apparaissent sur la photographie.

La Ville pourra demander au participant tout justificatif nécessaire avant la publication ou l'exposition d'une photographie.

Article 4 : Récompenses

Les lauréats pourront recevoir exclusivement des récompenses en nature présentant un caractère culturel, patrimonial, promotionnel ou symbolique. Elles pourront notamment être constituées de produits proposés dans les boutiques ou équipements municipaux, d'ouvrages ou objets culturels, d'entrées gratuites dans un équipement culturel municipal, d'invitations à des manifestations ou événements organisés par la Commune. Aucune récompense en numéraire ne pourra être versée.

Ne pourront davantage être attribués des chèques, des cartes ou chèques-cadeaux, des bons d'achat convertibles ou utilisables auprès d'un opérateur commercial.

La valeur totale des récompenses attribuées dans le cadre du concours ne pourra excéder 254 euros TTC.

Les lots ne pourront donner lieu à aucune conversion en espèces, aucun remboursement ni aucune contrepartie financière.

Article 5 : Jury

Les photographies admises à concourir seront examinées par un jury constitué dans les conditions prévues au règlement annexé.

Le jury appréciera notamment le respect du thème, l'intérêt patrimonial ou culturel de la photographie, la qualité esthétique, la composition de l'image, l'originalité du regard porté sur Yerres.

Les membres du jury sont soumis à une obligation d'impartialité.

Le jury comprend :

- Mme Huijuan LI, conseillère municipale de la Mairie de Yerres, déléguée à la culture et au tourisme ;
- M. Nicolas LOUBRIEU, Adjoint à la Directrice du Service des Affaires culturelles et du Patrimoine ;
- André MARQUET, yerrois et photographe.

Tout membre du jury ayant un lien personnel susceptible d'altérer son impartialité à l'égard d'un participant s'abstient de participer à l'examen de sa candidature.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les participants demeurent titulaires de leurs droits d'auteur sur les photographies présentées. Les participants autorisent la Ville, à titre gratuit et non exclusif, à reproduire et représenter les photographies dans le cadre du concours et de la communication culturelle et patrimoniale de la Commune.

Article 7 : Droit à l'image

Chaque participant demeure responsable du respect des droits des personnes éventuellement représentées sur les photographies transmises.

Lorsque l'autorisation d'une personne photographiée ou de son représentant légal est requise, le participant doit être en mesure de la produire à la demande de la Commune.

La Ville pourra refuser la diffusion d'une photographie lorsqu'elle estime que les garanties nécessaires n'ont pas été apportées.

Article 8 : Droits d'auteur

Le participant conserve la propriété et l'ensemble de ses droits d'auteur sur sa photographie. La participation au concours n'emporte aucune cession générale ou exclusive de ses droits au profit de la Ville de Yerres.

Le participant autorise gratuitement et sans exclusivité la Ville de Yerres à reproduire la photographie présentée, exclusivement pour l'organisation du concours, la présentation des photographies participantes, l'exposition des photographies sélectionnées, l'annonce des résultats, la valorisation des Journées du patrimoine, la communication culturelle et patrimoniale de la Commune.

L'autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 17 septembre 2026 à 23h59, date de clôture du concours.

À l'issue de cette période, aucune nouvelle utilisation promotionnelle de la photographie ne sera réalisée sur le fondement de la présente autorisation.

Les documents et publications déjà réalisés pourront toutefois être conservés à des fins d'archives et de mémoire culturelle et administrative.

L'autorisation est consentie pour le monde entier compte tenu de l'accessibilité internationale des contenus publiés sur internet et les réseaux sociaux. L'autorisation est gratuite et non exclusive. Le participant conserve la faculté d'utiliser lui-même sa photographie ou d'en autoriser l'utilisation par des tiers. La Ville ne pourra vendre isolément la photographie ni céder les droits correspondants à un tiers à des fins commerciales.

Le nom, prénom ou pseudonyme de l'auteur sera mentionné lors de l'utilisation de la photographie chaque fois que les caractéristiques techniques du support le permettent. La Ville pourra effectuer les seules adaptations nécessaires au support : redimensionnement, compression, recadrage technique raisonnable ou adaptation du format. Aucune modification portant atteinte à l'intégrité de l'œuvre ne sera réalisée.

Article 9 : Données personnelles

Les données personnelles recueillies pour l'organisation du concours sont traitées par la Ville de Yerres conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Article 10 : Organisation matérielle

Le service des Affaires culturelles et du Patrimoine est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Il pourra prendre toutes mesures d'exécution nécessaires au déroulement de l'opération dans le respect du présent arrêté et du règlement annexé, sans en modifier les dispositions substantielles.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité le rendant opposable.

Fait à Yerres,
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN